

Résolution

La Chambre des Députés,

- vu le rapport du réviseur des comptes de la Cour des comptes qui estime que « les comptes annuels [...] présentent sincèrement dans tous leurs aspects significatifs la situation financière de la Cour au 31 décembre 2021 ainsi que les résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et aux principes comptables applicables à la Cour tels que définis par le Collège de la Cour et tels que détaillés en note 2 des comptes annuels.¹»;
- vu l'accord de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avec le rapport du réviseur des comptes marqué suite à l'analyse des comptes en question lors de sa réunion du 5 décembre 2022;

approuve

les comptes de l'exercice 2021 de la Cour des comptes.



Diane Adehm

¹ Extrait note 2 : « Principes généraux: Les comptes annuels de la Cour des comptes sont établis par le Collège de la Cour conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les paiements des dépenses peuvent être réalisés jusqu'au 30 avril de l'exercice suivant. »